



**Règlement
sur l'acheminement et
la fourniture d'électricité**

RAFEI

(Règlement sur l'électricité)

du 14 décembre 2015

Tables des matières

Liste des abréviations et bases légales	3
I. Généralités	3
II. Planification du réseau de distribution	5
III. Construction du réseau de distribution.....	5
IV. Raccordement, installations de mesure et de commande.....	6
V. Installations privées.....	7
VI. Fourniture et/ou acheminement de l'électricité	8
VII. Mesure de l'énergie consommée.....	9
VIII. Financement	10
A. Généralités	10
B. Taxe de raccordement	11
C. Taxes d'acheminement.....	11
E. Fourniture d'énergie	13
IX. Facturation	13
A. Généralités	13
B. Taxes de raccordement	14
C. Taxes périodiques	14
X. Délégation de compétences	14
XI. Dispositions pénales et finales	15

Liste des abréviations et bases légales

AES	Association des entreprises électriques suisses
CCR	Contribution aux coûts du réseau électrique
CRR	Contribution de raccordement au réseau électrique
CG	Les conditions générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique
CSG	Coupe-surintensité général, coffret électrique faisant partie des installations privées à l'exception de ses fusibles qui restent propriété de la Commune
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
EICom	Commission de l'électricité
ESTI	Inspection fédérale des installations à courant fort
GWh	Un gigawatt pendant 1 heure soit 1'000'000 kWh
LApEl	Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.7)
LCAT	Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)
LCo	Loi sur les communes (RSJU 190.11)
LEn	Loi sur l'énergie (RSJU 730.1)
LEne	Loi fédérale sur l'énergie (RS 730.0)
LiCCs	Loi d'introduction au Code civil suisse (RSJU 211.1)
LIE	Loi fédérale sur les installations électriques (RS 734.0)
LCAP	Loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété (RS 843)
OApEl	Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.71)
OIBT	Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (RS 734.27)
OPIE	Ordonnance sur la procédure d'approbation de plans d'installations électriques (RS 734.25)
OLCAP	Ordonnance relative à la Loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété (RS 843.1)
	Ordonnance sur le courant fort (RS 734.2)
	Ordonnance sur le courant faible (RS 734.1)
PCP	Prestations aux collectivités publiques
RUR	Redevance d'utilisation du réseau (aussi appelée timbre)
CPA	Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative (RSJU 175.1))
Swissgrid SA	Société nationale pour l'exploitation du réseau de transport à très haute tension

I. Généralités

Remarque préliminaire

Tous les termes utilisés au masculin dans les dispositions ci-dessous

s'entendent également au féminin.

Tâches	<p>art. 1</p> <p>¹ La Commune construit, exploite, entretient et renouvelle le réseau de distribution d'électricité par le Service de l'électricité (ci-après "le SEC").</p> <p>² Elle exploite un service de fourniture d'électricité par le SEC.</p>
Zone de desserte	<p>art. 2</p> <p>La Commune dessert la zone qui lui est attribuée par le Canton¹.</p>
Obligation de raccordement	<p>art. 3</p> <p>Dans la zone de desserte, la Commune raccorde à son réseau de distribution d'électricité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les consommateurs finaux à l'intérieur de la zone à bâtir ; 2. les bien-fonds et groupes de bâtiments habités à l'année situés hors zone à bâtir ; 3. les producteurs d'électricité².
Obligation de fourniture	<p>art. 4</p> <p>La Commune fournit en tout temps la quantité d'électricité au niveau de qualité requis aux consommateurs captifs et à ceux qui ne font pas usage de leur droit d'accès au réseau³.</p>
Libre accès au réseau	<p>art. 5</p> <p>¹ La Commune garantit à l'intérieur de sa zone de desserte un accès non discriminatoire au réseau aux consommateurs finaux et aux producteurs d'électricité selon les dispositions du droit supérieur⁴.</p> <p>² Un refus d'accès au réseau pour manque de capacité disponible est réservé⁵.</p>
Définitions	<p>art. 6</p> <p>1. Réseau de distribution : réseau électrique à moyenne et basse tension comprenant toutes les lignes et installations annexes nécessaires au transport et à la distribution d'électricité, lignes de raccordement incluses. Il sert à l'alimentation de consommateurs finaux ou d'entreprises d'approvisionnement en électricité⁶.</p>

1 art. 5 al. 1 LApEI;

2 art. 5 al. 2 LApEI

3 art. 6 et 7 LApEI

4 art. 13 LApEI; le libre accès est accordé dès le 1^{er} janvier 2009 aux consommateurs finaux de plus de 100 MWh par site.

5 art. 13 al. 2 lettre b LApEI

6 art. 4 al. 1 lettre i LApEI

2. **Raccordement** : câble souterrain ou ligne aérienne reliant une installation privée au réseau de distribution, du point de raccordement à la borne d'entrée du coupe surintensité général (CSG)⁷.

3. **Installation privée** : installations électriques situées en aval de la borne d'entrée du coupe-surintensité général, exception faite des fusibles du CSG, et des installations de mesure et de commande.

4. **Personne raccordée au réseau** : propriétaire d'immeuble, producteur d'électricité.

5. **Utilisateur du réseau** : consommateur final ; producteur d'électricité.

6. **Consommateur final** : personne morale ou physique qui soutire au point de mesure de l'électricité pour sa propre consommation⁸.

II. Planification du réseau de distribution

art. 7

Sécurité de
l'approvisionnement

¹ La Commune pourvoit à un réseau sûr, performant et efficace⁹.

² Elle assure une réserve de capacité de réseau suffisante¹⁰.

art. 8

Coordination

La planification du réseau est coordonnée avec le programme d'équipement de la Commune¹¹ et les gestionnaires des réseaux amont¹².

III. Construction du réseau de distribution

art. 9

Principe

La Commune construit, renforce et renouvelle son réseau de distribution selon son programme d'équipement.

art. 10

Exigences techniques

Construction, renforcement et renouvellement du réseau de distribution doivent répondre aux exigences légales et aux règles techniques reconnues¹³.

7 art. 2 al. 2 OIBT

8 art. 4 lettre b LApEl

9 art. 8 al. 1 lettre a LApEl

10 art. 8 al. 1 lettre c LApEl

11 art. 87 al. 1 LCAT

12 art. 8 LApEl

13 Notamment, LIE, Ordonnance sur le courant fort, OPIE, OIBT, OEI, Ordonnances DETEC, Directives ESTI, recommandations ASE

art. 11
Procédure d'autorisation Construction, renforcement et renouvellement du réseau de distribution sont soumis à la procédure d'approbation de plans¹⁴.

art. 12
Acquisition des droits de propriété ¹ L'acquisition des droits de propriété nécessaires pour la construction, le renforcement et le renouvellement du réseau de distribution se fait de gré à gré par constitution de droits de superficie ou de servitudes de passage.

² Sous réserve du 3^{ème} alinéa, l'expropriation est, le cas échéant, régie par le droit fédéral¹⁵.

³ En cas de ligne de courant alternatif de 1000 V au plus, le droit de passage peut être assuré par plan de quartier et au besoin exproprié en vertu du droit cantonal¹⁶.

art. 13
Restriction d'importance secondaire
a) Principes

1. ¹ les propriétaires fonciers doivent tolérer :
2. la pose de poteaux, candélabres, etc.,
3. le passage de câbles souterrains,
4. la pose de conduites et canaux,
5. la pose d'armoires de distribution.

² Ils doivent être informés avant le début des travaux.

³ Il est tenu compte dans la mesure possible de leurs intérêts en ce qui concerne le choix de l'emplacement ou du tracé des installations.

art. 14
b) Indemnisation Les propriétaires fonciers doivent être dédommagés pour les dégâts causés aux biens et aux cultures et pour les entraves considérables démontrées à l'utilisation ou à l'exploitation de leur bien-fonds.

IV. Raccordement, installations de mesure et de commande

art. 15
Raccordement ¹ Le raccordement fait l'objet d'une autorisation de la Commune, délivrée sur requête écrite du propriétaire foncier ou avec son accord exprès.

² La Commune détermine le mode et les modalités de raccordement ainsi que l'emplacement du coupe-surintensité général.

14 art. 16 ss LIE et OPIE

15 art. 43 ss LIE

16 art. 16 ss et 47 ss LIE; art. 3 chiffre 4 ordonnance sur les courant faible; art. 10 LEn

Appareil de mesure et de commande	art. 16
a) Installation	¹ La Commune détermine l'emplacement des appareils de mesures et de commande.
	² Ils sont installés par la Commune et restent sa propriété.
b) Révision	art. 17
aa) Obligation de la Commune	¹ La Commune révisé périodiquement les appareils de mesure et de commande selon les normes en vigueur.
	² Les défauts sont réparés aux frais de la Commune.
	³ Si par la faute de l'abonné ou de tiers, les compteurs ou tout autre appareil de tarification venaient à être endommagés, le consommateur final supporterait les frais de réparation et de remplacement.
c) Droit et obligations des consommateurs finaux	art. 18
	¹ Les consommateurs finaux peuvent en tout temps exiger le contrôle des appareils de mesure et de commande.
	² Lorsqu'aucune défauts ou irrégularité n'est constatée, ils supportent les frais de la vérification.
	³ Les consommateurs finaux signalent immédiatement à la Commune les défauts ou les irrégularités constatées.

V. Installations privées

Exigences techniques et de sécurité	art. 19
	Les installations privées et tous les appareils qui en dépendent doivent être exécutés et entretenus conformément aux normes techniques et de sécurité reconnues ¹⁷ .
Obligation d'entretien	art. 20
	¹ La personne raccordée au réseau veille à ce que les installations privées et tous les appareils qui en dépendent répondent aux normes en vigueur ¹⁸ .
	² Elle fait éliminer toute défauts sans retard ¹⁹ .
	³ Les consommateurs finaux signalent à la personne raccordée au réseau toute anomalie des installations privées (interruptions fréquentes par déclenchement des disjoncteurs ou fonctionnement des fusibles ou autres

17 art. 3 OIBT

18 art. 5 al. 1 OIBT

19 art. 5 al. 3 OIBT

	phénomènes suspects).
	art. 21
Contrôle	¹ La Commune ou son mandataire surveille que les contrôles périodiques prescrits par la législation fédérale ²⁰ soient effectués.
a) Principe	² Les défauts constatés doivent être supprimés dans les délais impartis.
	³ La Commune, par le SEC, met hors service sans retard les installations ou appareils défectueux qui mettent en danger la vie des personnes ou présentent des risques graves.
	art. 22
b) Responsabilité	Les contrôles initiaux et périodiques prescrits ne sauraient en aucun cas restreindre la responsabilité de l'installateur électricien, de la personne raccordée au réseau et du consommateur final.
	art. 23
Autorisation d'installer	¹ Les installations privées ne peuvent être réalisées, modifiées ou entretenues que par la Commune ou un installateur électricien au bénéfice d'une autorisation de l'Inspectorat ²¹ .
	² Les travaux pouvant être exécutés sans autorisation sont réservés ²² .
	art. 24
Obligation d'annoncer	¹ L'installateur autorisé remet à la Commune un avis d'installation avant le début des travaux ²³ .
	² Après le contrôle final, la personne raccordée au réseau remet à la Commune le rapport de sécurité ²⁴ .
	art. 25
Droit d'information et d'accès	¹ La Commune est habilitée à demander tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.
	² Elle est habilitée à pénétrer dans les bien-fonds et bâtiments afin de contrôler les installations et les équipements électriques.

20 art. 26 ss OIBT

21 art. 16 OIBT

22 art. 16 OIBT

23 art. 23 al. 1 OIBT

24 art. 23 al. 2 OIBT

VI. Fourniture et/ou acheminement de l'électricité

Relations fournisseur - consommateur final	<p>art. 26</p> <p>Toute personne qui veut soutirer de l'énergie électrique pour ses propres besoins doit être au bénéfice d'un abonnement.</p> <p>Les conditions de soutirage sont réglées par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les Conditions Générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique (CG) ; 2. les contrats d'utilisation du réseau pour les consommateurs ayant fait usage de leur droit d'accès au marché et pour ceux dont la consommation dépasse 1 GWh.
Etendue et régularité de la fourniture	<p>art. 27</p> <p>¹ La Commune livre au consommateur final l'énergie électrique conformément à son abonnement.</p> <p>² Elle assure une fourniture permanente et complète, les situations de précarité de fourniture demeurant réservées.</p> <p>³ La tension et la fréquence peuvent varier dans les limites des normes en vigueur.</p>
Précarité de fourniture	<p>art. 28</p> <p>¹ La Commune est habilitée à restreindre ou à interrompre la fourniture d'énergie électrique en cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de pénurie ; 2. de travaux d'entretien, de réparation et d'extension ; 3. de dérangements ; 4. d'incendie, de force majeure ou d'événements graves. <p>² Elle annonce les restrictions ou interruptions prévisibles en temps utile.</p>
Mesures de protection	<p>art. 29</p> <p>Le consommateur final doit prendre, pour toutes ses installations, toutes les dispositions pour éviter les accidents aux personnes et les dégâts que pourraient causer l'interruption partielle ou complète et le retour du courant ainsi que les fluctuations de tension ou de fréquence.</p>
Réparation des dommages	<p>art. 30</p> <p>¹ Le consommateur final n'a droit à aucune rétrocession ni réparation des dommages directs ou indirects que pourraient lui causer les interruptions, fluctuations ou restrictions de la fourniture.</p>

²La responsabilité de la Commune au sens de la législation fédérale est réservée²⁵.

VII. Mesure de l'énergie consommée

Mesure	<p>art. 31</p> <p>L'énergie électrique consommée par le consommateur final est mesurée par les appareils de mesure installés par la Commune²⁶.</p>
Relevé	<p>art. 32</p> <p>Le relevé des appareils de mesure est assuré par la Commune.</p>
Mesure erronée	<p>art. 33</p> <p>En cas de mesure erronée, dépassant les marges d'erreur légales, la Commune fixe la consommation d'énergie sur la base de la facturation de la période correspondante de l'année précédente et compte tenu des modifications intervenues dans l'installation du consommateur final et dans son utilisation.</p>
Pertes d'énergie	<p>art. 34</p> <p>Le consommateur final ne peut demander une réduction de l'énergie consommée mesurée suite à des pertes causées par un défaut de ses installations (défaut à la terre ou d'isolation, court-circuit, vol, etc.) ou en raison d'un appareil laissé branché par inadvertance ou raccordé sur un circuit à tarif non approprié.</p>
Garantie d'accès	<p>art. 35</p> <p>La Commune est habilitée à pénétrer dans les bien-fonds et bâtiments afin de procéder au relevé des appareils de mesure.</p>

VIII. Financement

A. Généralités

Taxes	<p>art. 36</p> <p>Pour financer l'acheminement et la fourniture d'énergie électrique la Commune prélève :</p>
-------	--

25 art. 27 ss LIE

26 art. 16 s RAFEI

- les taxes uniques de raccordement (CCR, CRR) ;
- les taxes périodiques d'acheminement (RUR) ;
- les taxes périodiques dues pour des prestations aux collectivités publiques (PCP) et redevances ;
- les taxes périodiques dues pour la fourniture d'électricité.

art. 37**Publication**

Les taxes périodiques doivent être publiées fin août au plus tard²⁷ en distinguant :

1. les taxes d'acheminement ;
2. les PCP²⁸ et les redevances ;
3. les taxes de fourniture d'énergie.

art. 38**Droit des consommateurs finaux éligibles**

Les consommateurs finaux éligibles disposent d'un délai échéant fin octobre pour résilier leur abonnement de fourniture.

B. Taxe de raccordement**art. 39****Taxes de raccordement**

¹ La taxe de raccordement est une participation à l'investissement du réseau par une contribution aux coûts du réseau (CCR) et une contribution aux coûts du raccordement au réseau (CRR).

² Les modalités de calcul et de perception de la taxe de raccordement au réseau sont réglées dans les CG.

art. 40**Augmentation de la puissance**

En cas d'augmentation de la puissance raccordée, la taxe de raccordement est due selon les principes fixés dans les CG.

art. 41**Poste de transformation**

¹ Lorsque l'importance ou la nature de la fourniture exige l'installation d'un poste de transformation pour les besoins exclusifs d'un consommateur final, la personne raccordée au réseau le fait réaliser, ainsi que le local nécessaire, à ses frais.

² Elle en demeure le propriétaire.

³ Si le transformateur sert partiellement à l'alimentation du réseau, si le local

27 art. 10 OApEI

28 art. 6 al. 3 et 7 al. 2 LApEI

peut également être utilisé pour un poste de transformation destiné à l'alimentation du réseau, les frais qui en résultent sont partagés entre la personne raccordée au réseau et la Commune en fonction de leurs intérêts.

⁴ Le transfert de propriété à la Commune reste réservé.

C. Taxes d'acheminement

Principes et objectifs	<p>art. 42</p> <p>¹ Les taxes d'acheminement rétribuent l'utilisation du réseau de distribution.</p> <p>² Elles couvrent les coûts de réseau imputables²⁹.</p> <p>³ Elles répondent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. aux principes de causalité³⁰ ; 2. aux principes du timbre³¹ ; 3. aux principes de l'égalité de traitement³² ; 4. aux objectifs d'une utilisation rationnelle et économe de l'énergie électrique³³.
Coûts imputables	<p>art. 43</p> <p>¹ Les coûts imputables englobent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les coûts d'exploitation ; 2. les coûts de capital d'un réseau sûr, performant et efficace³⁴ ; 3. le bénéfice d'exploitation approprié³⁵.
Calcul de la taxe	<p>art. 44</p> <p>Les taxes d'acheminement sont subdivisées en :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. taxe de consommation calculée en fonction de l'énergie consommée ; 2. taxe de base calculée en fonction du nombre et du type de compteurs, 3. taxe de puissance calculée en fonction de la puissance mensuelle maximale.

29 art. 15 LApEl

30 art. 14 al. 3 lettre a et d LApEl

31 art. 14 al. 3 lettre b LApEl

32 art. 14 al. 3 lettre c LApEl

33 art. 14 al. 3 lettre e LApEl

34 art. 15 al. 3 LApEl; art. 13 OApEl

35 art. 15 al. 1 et 2 LApEl; art. 12 OApEl

- art. 45**
- Financement spécial** ¹ En vue d'assurer le maintien durable de la valeur du réseau de distribution, la Commune constitue un financement spécial.
- ² Le financement spécial sert en premier lieu à financer les renouvellements et les extensions du réseau.
- ³ Les attributions au financement spécial correspondent :
1. à la différence entre les amortissements calculatoires (voir Elcom) et les amortissements comptables (harmonisation de la façon de calculer) ;
 2. à une part minimale de 50% sur le revenu des capitaux selon le droit fédéral.

- art. 46**
- Définition** ¹ Les PCP englobent les prestations et redevances dues à la Commune.
- ² Les PCP sont décrites dans un règlement d'application spécifique séparé.

- art. 47**
- Calcul de la taxe** ¹ Les taxes PCP sont calculées en fonction de la consommation d'électricité.

E. Fourniture d'énergie

- art. 48**
- Principes de calcul** ¹ Les taxes de fourniture d'énergie pour consommateurs captifs et ceux qui ne font pas usage du libre accès raccordés au même niveau de tension et présentant les mêmes caractéristiques de consommation doivent être uniformes³⁶.
- ² Les taxes de fourniture d'énergie sont différenciées selon les principes de base de la politique tarifaire du SEC.
- ³ Elles sont valables pour une année au moins³⁷.

IX. Facturation

36 art. 6 al. 3 et 7 al. 2 LApEl

37 art. 6 al. 3 et 7 al. 2 LApEl

A. Généralités

art. 49

Echéance de paiement

¹ Les taxes sont payables dans les 30 jours qui suivent la facturation.

² Elles sont payables en cas de contestation dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force de la décision sur les taxes.

art. 50

Intérêts moratoires

L'échéance de paiement passé, un intérêt moratoire fixé chaque année par le Conseil communal est dû.

art. 51

Prescriptions

¹ Les taxes uniques se prescrivent par 10 ans à compter de leur échéance.

² Les taxes périodiques se prescrivent par 5 ans à compter de leur échéance.

³ Les dispositions du Code des obligations s'appliquent à titre supplétif à la suspension de la prescription.

B. Taxes de raccordement

art. 52

Exigibilité

La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement.

art. 53

Redevable

La taxe de raccordement est due par la personne raccordée au réseau au moment du raccordement.

art. 54

Hypothèque légale

La taxe de raccordement est garantie par une hypothèque légale grevant le bien-fonds raccordé³⁸.

C. Taxes périodiques

art. 55

Exigibilité

Les taxes périodiques sont prélevées sur la base des relevés de compteurs.

38 art. 88 al. 1 lettre b LiCCS JU

Redevable	art. 56 Les taxes périodiques sont dues par les consommateurs finaux.
Retard de paiement	art. 57 ¹ En cas de retard de paiement, la Commune peut exiger des paiements préalables, installer des compteurs à prépaiement ou interrompre l'alimentation en électricité. ² Les paiements préalables et le réglage des compteurs à prépaiement tiennent compte de la créance à recouvrer.

X. Délégation de compétences

Délégation de Compétences	art. 58 ¹ Le Conseil communal adopte par voie d'ordonnances et d'arrêtés :
a) Conseil communal	<ol style="list-style-type: none"> 1. les Conditions générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique (CG) ; 2. les tarifs en matière de taxes uniques et périodiques conformément aux art. 36 ss RAFEL ; 3. les tarifs en matière de PCP conformément au règlement d'application pour les PCP ; 4. les prescriptions en matière d'exigences techniques nécessaires ; 5. les contrats d'utilisation du réseau, de fourniture d'énergie et de raccordement au réseau ; 6. les prescriptions en matière d'éclairage public ; 7. l'achat d'énergie électrique pour garantir l'approvisionnement. <p>² Il décide des attributions annuelles aux financements spéciaux.</p>
b) Le Service de l'électricité, SEC	art. 59 Le Service de l'électricité, SEC <ol style="list-style-type: none"> 1. octroie les autorisations de raccordement ; 2. procède aux contrôles prescrits ; 3. gère les contrats de raccordement au réseau électrique, les contrats d'utilisation du réseau et les contrats de fourniture d'énergie électrique ; 4. établit les critères d'accès à la moyenne tension.

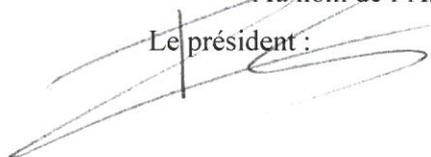
XI. Dispositions pénales et finales

Consommation illicite d'électricité	art. 60 ¹ Le consommateur illicite d'électricité doit à la Commune les taxes non payées.
--	---

Infractions	<p>² Les peines prévues à l'article 61 RAFEL et conformément au droit fédéral ou cantonal sont réservées.</p> <p>art. 61</p> <p>¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions rendues en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions de la législation communale³⁹.</p> <p>² L'application des dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.</p>
Voies de droit	<p>art. 62</p> <p>¹ Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions des organes communaux peuvent être attaquées par voie de recours écrit dans les 30 jours à compter de leur notification devant le Juge administratif.</p> <p>² Au surplus, les dispositions du Code de procédure administrative sont applicables.</p>
Disposition transitoire	<p>art. 63</p> <p>Les procédures en suspens au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement seront achevées conformément à l'ancien droit.</p>
Entrée en vigueur, adaptation	<p>art. 64</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le</p> <p>Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, et notamment le règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité (RAFEL) du 2 juillet 2008.</p> <p>Ainsi accepté par l'Assemblée communale le 14 décembre 2015.</p>

Au nom de l'Assemblée communale

Le président :



La secrétaire :



Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 14 décembre 2015

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale :

Courchapoix, le 10 février 2016



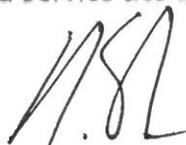
Approuvé par le Service des communes le :

(veuillez laisser blanc svpl)

Courchapoix, le ...

APPROUVÉ
██████████/sans réserve

Delémont, le 24 FEV. 2016
Le Chef du Service des communes



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 24 février 2016/jb/2819

APPROBATION

**No 2819 Commune mixte de Courchapoix – Règlement sur
l’acheminement et la fourniture d’électricité (RAFEI)**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courchapoix le 14 décembre 2015, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Raphaël Schneider
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif

COMMUNE MIXTE DE COURCHAPOIX

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT SUR L'ACHEMINEMENT ET LA FOURNITURE D'ELECTRICITE

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courchapoix le 14 décembre 2015, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 24 février 2016.

Réuni en séance du M. 1. 2016, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 2016

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :



La Secrétaire :

